

# **GE\_GERICHTE ACJC/197/2019 vom 11. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_197\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_197_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/197/2019 du 11 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/197/2019 del 11 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. Déposé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant soutient que les honoraires de Me G\_\_\_\_\_ ne devaient pas être inclus dans les frais de la procédure et que les parties s'étaient entendues dans le cadre de la convention du 1er juin 2018 pour que ceux-ci soient pris en charge par B\_\_\_\_\_. Ce dernier soutient pour sa part qu'il a accepté de prendre en charge les honoraires du notaire car le recourant refusait de le faire et afin d'éviter que la vente n'ait pas lieu. Il convenait ainsi d'interpréter l'art. 12 de la convention qui réserve le sort des dépens.

#### **E. 2.1**

Pour déterminer le sens d'une clause contractuelle, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1 p. 632; 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties. Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités; arrêts du

- 5/8 -

C/26825/2015 Tribunal fédéral 4A\_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2; 4A\_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le texte de l'art. 9.1 de la convention du 1er juin 2018 est clair en tant qu'il indique que les honoraires du notaire sont entièrement mis à la charge de B\_\_\_\_\_. Même si celui-ci a choisi de prendre à sa charge ces honoraires afin d'éviter que la vente des actions échoue, comme il le prétend sans étayer son affirmation, il n'en reste pas moins qu'il a accepté, pour des motifs qui lui appartiennent, de supporter l'intégralité des frais de Me G\_\_\_\_\_. Le Tribunal ne pouvait donc modifier la répartition qui avait été convenue, étant

relevé que B\_\_\_\_\_ n'invoque aucun vice du consentement lors de la conclusion de la convention du 1er juin 2018. L'art. 12 de la convention, qui traite de manière générale des éventuelles prétentions entre A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, ne permet par ailleurs pas de considérer qu'une autre solution devrait être adoptée concernant la question des frais de Me G\_\_\_\_\_, qui fait l'objet d'une réglementation spécifique. L'art. 12 réserve la question des "dépens alloués par les tribunaux dans le cadre de la procédure judiciaire". Le terme particulier utilisé ne peut cependant pas couvrir les honoraires du notaire faisant l'objet de l'art. 9.1, qui ne peuvent être qualifiés de dépens. C'est dès lors à juste titre que le recourant soutient que les honoraires de Me G\_\_\_\_\_ ne doivent pas être répartis par moitié entre les parties et considère qu'ils doivent être mis à la charge exclusive de B\_\_\_\_\_. Pour le surplus, lesdits honoraires constituent des frais de la procédure d'exécution au sens de l'ordonnance du 13 octobre 2017 et le Tribunal devait statuer à cet égard, même si leur montant et leur répartition a fait l'objet d'une convention entre les parties. Enfin, le recourant conclut à ce que les frais de la procédure d'exécution soient mis à la charge de C\_\_\_\_\_ SA. Il ne motive toutefois d'aucune manière cette conclusion et ne critique pas le jugement attaqué à cet égard, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point. En tout état de cause, la procédure résultant d'un conflit entre les actionnaires, il est justifié de mettre à leur charge les frais de la procédure d'exécution, et non à la charge de la société. En définitive, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ supporteront chacun la moitié de l'émolument de décision de 600 fr. et des frais de Me F\_\_\_\_\_ de l'200 fr., soit 900 fr. Le montant des honoraires de Me G\_\_\_\_\_ de 5'000 fr. sera en revanche laissé à la charge exclusive de B\_\_\_\_\_, conformément à la convention du 1er juin 2018. Le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera donc annulé et il sera à nouveau statué dans le sens de ce qui précède.

- 6/8 -

C/26825/2015

### **E. 3**

Le recourant et B\_\_\_\_\_ succombent chacun partiellement, de sorte que les frais de la procédure de recours, arrêtés à l'200 fr., seront mis à la charge de ces derniers pour moitié chacun. B\_\_\_\_\_ sera condamné à verser au recourant à ce titre la somme de 600 fr.

Chaque partie supportera ses propres dépens, étant relevé que Me E\_\_\_\_\_ a répondu au recours par un simple courrier et qu'il n'a pas sollicité l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/26825/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15825/2018 rendu le 11 octobre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26825/2015-5 SFC. Au fond : Annule le ch. 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Arrête les frais de la procédure d'exécution à 6'800 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 900 fr. et de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 5'900 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser chacun la somme de 600 fr. à C\_\_\_\_\_ SA. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser chacun la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à l'200 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 600 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor

McGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 8/8 -

C/26825/2015 Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.